

un droit spécial perçu en vue de neutraliser toute prime ou subvention accordée, directement ou indirectement, à la fabrication, la production ou l'exportation d'un produit.

3. Aucun produit originaire du territoire d'une partie contractante et importé dans le territoire d'une autre partie contractante ne sera soumis à des droits anti-dumping ou compensateurs en raison de son exonération des droits ou impôts qui frappent le produit similaire lorsqu'il est destiné à être consommé dans le pays d'origine ou le pays d'exportation ou en raison du remboursement de ces droits ou impôts.

4. Aucun produit originaire du territoire d'une partie contractante et importé dans le territoire d'une autre partie contractante ne sera assujéti à la fois à des droits anti-dumping et à des droits compensateurs en vue de parer à une même situation résultant du dumping ou de la subvention des exportations.

5. Aucune partie contractante ne percevra de droits anti-dumping ou compensateurs à l'importation d'un produit originaire d'une autre partie contractante, à moins qu'il ne constate que l'effet du dumping ou de la subvention, selon le cas, est tel qu'il cause ou menace de causer un préjudice substantiel à une production nationale établie ou qu'il fait obstacle à la création d'une production nationale ou la retarde sensiblement. Les PARTIES CONTRACTANTES pourront déroger aux prescriptions du présent paragraphe de façon à permettre à une partie contractante de percevoir un droit anti-dumping ou compensateur à l'importation d'un produit quelconque en vue de compenser un dumping ou une subvention qui cause ou menace de causer un préjudice substantiel à une production du territoire d'une autre partie contractante exportant le produit en question dans le territoire de la partie contractante importatrice.

6. Un système adopté en vue de stabiliser soit le prix intérieur d'un produit de base soit la recette brute des producteurs nationaux d'un produit de ce genre indépendamment des mouvements des prix à l'exportation et qui permet parfois la vente dudit produit pour l'exportation à un prix inférieur au prix comparable demandé pour un produit similaire aux acheteurs du marché intérieur, sera considéré comme n'entraînant pas un préjudice substantiel au sens du paragraphe 5 du présent article, s'il est établi à la suite d'une consultation entre les parties contractantes intéressées de façon substantielle au produit en question:

- a) que ce système a eu également pour résultat la vente à l'exportation du produit en question à un prix supérieur au prix comparable demandé pour le produit similaire aux acheteurs du marché intérieur,
- b) et que ce système, par suite de la réglementation effective de la production ou pour toute autre raison, fonctionne de telle façon qu'il n'apporte pas aux exportations un stimulant injustifié ou n'entraîne aucun autre préjudice grave pour les intérêts des autres parties contractantes.

7. Aucune partie contractante n'aura recours, pour neutraliser les effets d'un dumping ou d'une subvention, à des mesures autres que les droits anti-dumping ou compensateurs en ce qui concerne tout produit du territoire d'une autre partie contractante.

ARTICLE VII

Valeur en douane

1. Les parties contractantes reconnaissent, en ce qui concerne la détermination de la valeur en douane, la validité des principes généraux figurant dans les paragraphes ci-après du présent article et elles s'engagent à les appliquer aussitôt que possible en ce qui concerne tous les produits soumis à des droits de douane ou à d'autres impositions ou restrictions à l'importation et à l'exportation basées sur la valeur ou fonction en quelque manière de la valeur. De plus, chaque